



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 JUIN 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 34
absents représentés : 18
absents : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt huit du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Xavier GAUDIO a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à Mme Nelly BÉTAILLE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absentes :

Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle MAINPIN.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES POUR 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par délibération en date du 22 mars 2018, le conseil communautaire a fait évoluer le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour intégrer les contributions fiscalisées affectées des communes membres aux compétences du SIVOM Côte-Sud dissous. Le taux est passé de 25,90 % en 2017 à 26,90 % en 2018, soit une augmentation de 3,86 %.

Les dispositions combinées de l'article 1636 B sexies et du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts prescrivent, en cas de variation différenciée des taux de fiscalité locale, le respect des règles de lien pour la fixation des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de CFE.

Il résulte de ce principe que le taux de CFE ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation en année N par rapport à N-1, ou si elle est moins élevée, à celle du taux pondéré moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Pour l'évolution du taux de CFE, il est donc tenu compte de la plus petite des variations soit de la taxe d'habitation seule, soit de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondérée par l'importance relative de ces trois taxes pour l'année d'imposition. Ce dernier coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes ménages correspond au rapport entre le produit attendu de TH, TFPB et TFPNB en année N et le produit à taux constants de ces impositions, en appliquant aux bases de l'année N les taux votés en N-1.

Enfin, une majoration au plus de 5 % du taux moyen national de CFE pour 2017 (26,29 %) peut être appliquée sous certaines conditions, sans que le taux voté au titre de N, majoration comprise, ne puisse dépasser ce taux moyen national constaté l'année précédente.

Pour l'année 2018, le taux calculé ne peut excéder dans ces conditions 26,29 %, majoration comprise.

Les bases de calcul ayant été portées à la connaissance de la Communauté de communes par les services de la direction départementale des finances publiques après le vote des taux par le conseil communautaire, il convient d'apporter une modification au taux de la CFE pour le ramener au taux plafond de 26,29 %.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1636 B nonies ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20180322D02C - C - CFE en date du 22 mars 2018 portant fixation des taux de fiscalité locale pour 2018 ;

VU l'état 1259 en date du 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les bases prévisionnelles et éléments de références nationaux de fiscalité directe locale 2017 pour 2018 portés à la connaissance de la Communauté de communes postérieurement à la séance au cours de laquelle le conseil communautaire a approuvé la fixation du taux de CFE pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que le taux de CFE délibéré en séance du 22 mars 2018 excède le taux maximum applicable déterminé par application des dispositions du code général des impôts précité ;

décide, après en avoir délibéré, et par 51 voix pour et 1 abstention de Madame Françoise Troccard ,

- d'abroger la délibération en date du 22 mars 2018 n° 20180322D02C - C portant fixation du taux de CFE pour 2018 à 26,90 % , étant précisé que ladite abrogation est sans incidence sur les délibérations n° 20180322D02C - A et B portant fixation des taux de TEOM, TH, TFPB et TFPNB qui demeurent en vigueur,
- de fixer le taux de CFE à 26,29 % conformément aux dispositions du code général des impôts précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2018

